



Règlement de la commune de Coligny relatif à la gestion des déchets

(Entrée en vigueur le 16 janvier 2018)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE – RS 814.01) du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur la limitation des déchets (OLED – RS 814.600) du 4 décembre 2015 ;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA – RS 814.620) du 14 janvier 1998 ;
- l'ordonnance fédérale sur les emballages pour boissons (OEB – RS 814.621) du 5 juillet 2000 ;
- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim – RS 813.11) du 5 juin 2015 ;
- l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD – RS 814.610) du 22 juin 2005 ;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1) du 18 octobre 2005 ;

vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70, ci-après la LaLPE) du 2 octobre 1997 ;

vu la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20, ci-après LGD) du 20 mai 1999, en particulier les articles 12, al. 4, 17 et 43 ;

vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20.01, ci-après RGD) du 28 juillet 1999, en particulier ses articles 5 et 17 ;

vu la directive cantonale sur la suppression des tolérances communales du 7 avril 2017 ;

vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05, ci-après LCI) du 14 avril 1988 ;

vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05.01, ci-après RCI) du 27 février 1978 ;

vu la loi cantonale sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (F 1 07, ci-après LAPM) du 20 février 2009 ;

vu le règlement cantonal sur les agents de la police municipale (F 1 07.01, ci-après RAPM) du 28 octobre 2009 ;

vu la loi cantonale sur l'administration des communes (B 6 05, LAC) du 13 avril 1984, en particulier l'article 48, lettre v ;

vu la loi cantonale sur la procédure administrative (E 5 10, ci-après LPA) du 12 septembre 1985, en particulier l'article 60 ;

vu le règlement cantonal sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques du 17 juin 1955 (ci-après RPSS F 3 15.04) ;

le Conseil municipal de la commune de Coligny adopte le règlement communal d'application suivant :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Cogna (ci-après la commune).

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune.

³Les prescriptions fédérales et cantonales de droit public applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 - Compétences

¹La commune est compétente pour l'exécution du présent règlement.

²La commune peut déléguer la collecte, le transport et l'élimination des déchets, en totalité ou en partie, à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Article 3 – Définitions

¹ Sont des déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité domestique (ordures ménagères, déchets encombrants, déchets collectés sélectivement en vue de leur recyclage).

² Sont des déchets urbains, les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

³ Sont des déchets industriels :

- a) Les déchets qui proviennent d'entreprises comptant 250 postes ou plus à plein temps.
- b) Les déchets qui proviennent d'entreprises dont la composition n'est pas comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

⁴ Sont des entreprises les entités juridiques disposant de leurs propres numéros d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets.

CHAPITRE II

Collecte, transport et élimination des déchets ménagers

Article 4 - Déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte)

¹ L'organisation des levées régulières de déchets ménagers fait l'objet d'une publication de l'administration municipale adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte. Le Conseil administratif est compétent pour déterminer la périodicité de cette publication, sa forme et son contenu.

² Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte) sont :

- a) les déchets ménagers incinérables ;
- b) le papier et le carton ;
- c) les objets encombrants (les matelas doivent impérativement être emballés dans un sac plastique mis à disposition gratuitement par la commune (Mairie ou centre de voirie)) ;
- d) la ferraille des ménages ;
- e) les déchets de jardin (feuilles, gazon et branches n'excédant pas 25 mm de diamètre) ;
- f) les déchets de cuisine.

Article 5 - Prestations particulières de la commune

Les particuliers peuvent solliciter des levées supplémentaires de déchets ménagers contre paiement de cette prestation particulière auprès du concessionnaire de la commune chargé de la collecte des déchets. Ce dernier pourra y donner suite dans la mesure de ses disponibilités.

Article 6 - Déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération)

Les déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives sur les emplacements spécialement désignés à cet effet sont les suivants :

- a) le verre ;
- b) le papier et le carton ;
- c) l'aluminium et le fer-blanc ;
- d) le PET ;
- e) les textiles usagés ;
- f) les piles ;
- g) les capsules Nespresso ;
- h) les déchets de cuisine.

Article 7 - Points de récupération des déchets

¹ Les points de récupération des déchets ménagers au sens de l'article 21 RGD sont désignés par le Conseil administratif selon les besoins et aux emplacements appropriés. Le Conseil administratif est responsable de la gestion de ces points et veille, avec le concours des utilisateurs, à les maintenir dans un bon état de salubrité.

² Le Conseil administratif peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Il en informe préalablement les habitants résidant à proximité.

³ Les points de récupération et leurs horaires d'utilisation figurent sur une carte annexée au présent règlement. Cette carte fait l'objet d'une publication de la mairie adressée à tous les ménages.

⁴ Le Conseil administratif peut édicter des règlements d'usage des points de récupération qui sont placardés sur lesdits emplacements.

CHAPITRE III

Obligations et charges des particuliers liées à la levée des déchets ménagers et des déchets lors de manifestations

Article 8 - Obligations des propriétaires – principes généraux

- ¹ Conformément aux articles 16 et 17 LGD, 18 et 19 RGD ainsi que 62 et 62A RCI, chaque immeuble doit comporter des locaux ou emplacements réservés à la remise de conteneurs et être pourvu par le propriétaire du nombre de conteneurs nécessaires au tri et à la collecte sélective des déchets de tous les ménages, en vue de leur levée par la commune. Le Conseil administratif établit des directives y relatives en accord avec les départements et services cantonaux concernés.
- ² Dans le cas de nouveaux projets de constructions, la commune peut exiger l'intégration d'un emplacement pour stocker des conteneurs réservés aux levées régulières ou, selon la disposition des lieux, des conteneurs enterrés.
- ³ Les conteneurs sont mis à disposition permanente des locataires par les propriétaires des immeubles et leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre le propriétaire et la commune. Dans tous les cas, ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent en outre être peu visibles depuis le domaine public. Ils sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. L'adresse de l'immeuble et le pictogramme correspondant au type de déchet doivent figurer sur les récipients.
- ⁴ Les locaux ou emplacements privés réservés à la remise des conteneurs doivent être maintenus propres. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent être affichées à l'intérieur des bâtiments de manière visible.
- ⁵ En vue de la levée des déchets, les conteneurs doivent être déposés devant l'immeuble, au bord du trottoir. Pour les immeubles situés dans les chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit fixé par la commune.
- ⁶ Les conteneurs peuvent être déposés entre 18h30 et 21h00 le soir précédant le ramassage.
- ⁷ Les conteneurs doivent être rentrés après le ramassage, le jour même.
- ⁸ Sur préavis de la commune, le département cantonal chargé des constructions peut exiger un emplacement extérieur pour la levée des conteneurs. Dans ce cas, les emplacements extérieurs sont aménagés en étroite concertation avec le service communal compétent.

Article 9 - Déchets ménagers incinérables

- ¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs de 120 litres à 800 litres pour la collecte des déchets ménagers incinérables.
- ² Les déchets ménagers incinérables doivent être conditionnés dans des sacs de 35 à 110 litres portant le sigle OKS (norme garantie de résistance) disponibles dans les commerces de détail. Ces sacs doivent être fermés et déposés dans les conteneurs adéquats. Les sacs déposés à même le sol ne seront pas levés.
- ³ Les récipients non conformes ne seront pas levés.

Article 10 - Déchets de jardin

- ¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs verts de 120 à 600 litres maximum pour la collecte des déchets de jardin.
- ² Les déchets de jardin doivent être déposés dans les conteneurs appropriés de l'immeuble, sans être conditionnés dans des sacs, même compostables. Les déchets ménagers incinérables et les matières plastiques sont exclus, y compris les sacs à déjection d'animaux.
- ³ Les conteneurs dont le contenu n'est pas conforme ne seront pas levés.

Article 11 - Papier et carton

- ¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs de 800 litres pour la collecte de papier.
- ² Les paquets de papier déposés dans les conteneurs n'ont pas besoin d'être ficelés. Les cartons doivent être démontés, pliés et glissés dans les conteneurs dépourvus de plastique, de polystyrène ou de toute autre matière.
- ³ Les cartons de grand format doivent être déposés dans la presse à cartons de la déchetterie du centre de voirie uniquement le samedi.
- ⁴ Les conteneurs dont le contenu n'est pas conforme ne seront pas levés, ainsi que les papiers et cartons posés directement au sol.

Article 12 - Ferraille et déchets encombrants

- ¹ La ferraille et les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la levée, à l'emplacement du dépôt des conteneurs des déchets ménagers.
- ² Il est interdit de sortir la ferraille et les déchets encombrants après 21h00, la veille des levées.
- ³ Les déchets qui ne sont pas des encombrants ne seront pas levés.

Article 13 – Déchets de cuisine

- ¹ Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs de 140 à 240 litres pour la collecte des déchets de cuisine.
- ² Les déchets de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs compostables répondant à la norme EN 13432 et déposés dans les conteneurs.
- ³ Les conteneurs dont le contenu n'est pas conforme ne seront pas levés.

Article 14 - Déchets lors de manifestations

- ¹ La collecte, le transport et l'élimination des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la commune sont à la charge des organisateurs.
- ² La commune exige le tri sélectif des déchets lors de manifestations. Si les organisateurs procèdent au tri desdits déchets conformément aux instructions établies par la commune, cette dernière prend en charge le transport et l'élimination de ces derniers.

CHAPITRE IV

Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les points de récupération et de la déchetterie du centre de voirie

Article 15 - Surveillance générale des points de récupération

¹ Les points de récupération des déchets et la déchetterie du centre de voirie sont exclusivement ouverts aux particuliers habitant la commune. En aucun cas, ils ne sont à disposition des professionnels même lors de travaux effectués chez les habitants de la commune.

² Ils sont placés sous la surveillance de la police municipale, des employés désignés par la commune et d'éventuelles agences de sécurité privées mandatées par cette dernière.

Article 16 - Collecte du verre

¹ Avant d'être déposés dans les bennes pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, de bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

² Les ampoules électriques ordinaires ne sont pas du verre. Elles peuvent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères. Les néons et les ampoules électriques longue durée sont des déchets spéciaux qui doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou aux espaces de récupération cantonaux (ESREC).

Article 17 - Collecte du papier et du carton

Avant d'être déposés dans les bennes, les cartons doivent être pliés et vidés de leur contenu autre que du papier (ex. feuille de plastique, polystyrène, etc.).

Article 18 - Collecte du PET

Les bouteilles de boisson en PET doivent être triées et prioritairement déposées dans les commerces. Seules les bouteilles de boissons en PET avec le logo PET-recycling doivent être déposées dans les conteneurs désignés. Elles doivent être écrasées et rebouchées avant d'être déposées dans les conteneurs.

Article 19 - Déchets collectés au centre de voirie

Pendant les heures d'ouverture, les déchets suivants peuvent être déposés dans les conteneurs prévus :

- a. déchets de jardin, dont les branchages n'excèdent pas 25 mm de diamètre ;
- b. les déchets encombrants ;
- c. les gros cartons dans la presse à cartons ;
- d. la ferraille ;
- e. les gravats.

Le volume des déchets ne doit pas excéder 1.5 m³ par ménage et par samedi, à l'exception des gravats qui ne doivent pas excéder 60 litres par ménage et par samedi.

Article 20 - Heures d'utilisation et tranquillité publique

¹ L'utilisation des points de récupération et la déchetterie du centre de voirie ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

² L'utilisation des points de récupération est autorisée de 07h00 à 19h00, et la déchetterie du centre de voirie, le samedi de 09h00 à 18h00, sauf dispositions particulières indiquées sur la carte annexée et les panneaux des points de récupération (art. 7, al. 3).

³ Tout dépôt est interdit les dimanches et jours fériés et en dehors des heures autorisées.

Article 21 - Salubrité et protection de l'environnement

¹ Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

² Les usagers doivent respecter la propreté des lieux.

³ Tout dépôt effectué volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à ses déchets, est passible des sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement.

⁴ Tout dépôt de matière ou d'objets insalubres ou dangereux tombe sous le coup des sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement.

Chapitre V

Obligations des particuliers concernant les déchets non admis dans les points de récupération et à la déchetterie du centre de voirie

Article 22 - Déchets non admis dans les points de récupération et la déchetterie du centre de voirie

¹ Ne sont notamment pas admis dans les points de récupération et ne sont pas collectés les déchets suivants :

- a) les pneus ;
- b) les batteries ;
- c) les produits chimiques ou toxiques ;
- d) les peintures ;
- e) les aérosols, les bonbonnes de gaz ;
- f) tout autre produit considéré comme dangereux ;
- g) les verres de vitre ;
- h) les miroirs ;
- i) la porcelaine ;
- j) la faïence ;
- k) la céramique ;
- l) les néons et les ampoules de longue durée et les LED ;
- m) les électroménagers et les appareils électriques ;
- n) les appareils électroniques et articles associés de type CD, DVD, souris, clés USB, etc. ;
- o) les cartouches d'encre ;
- p) le bois ;
- q) les emballages PE (flacons shampoing, bidons de lessive, etc.).

² Ces déchets doivent être déposés par les ménages à l'ESREC de la Praille ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.

³ Les déchets carnés doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de vente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEDEC).

⁴ Les appareils électroniques de bureau et de loisirs et leurs accessoires, les réfrigérateurs, les congélateurs et les appareils électroménagers, de même que les appareils des secteurs de la construction, du jardinage et des loisirs et les jouets électriques doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareils, ou déposés à l'Espace de récupération de la Praille ou tout autre ESREC mis à disposition par le département cantonal chargé de l'environnement.

⁵ Les piles doivent être acheminées vers les points de récupération de la commune ou des commerces ; les néons et ampoules de longue durée vers les points de vente ou un ESREC.

⁶ Les médicaments et les seringues doivent être ramenés dans les pharmacies.

⁷ Les verres de vitre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique doivent être déposés dans un ESREC.

⁸ Les autres déchets non collectés et non admis dans les points de récupérations doivent être éliminés selon les filières reconnues par le département cantonal chargé de l'environnement.

CHAPITRE VI

Obligations des entreprises (dont les commerces) concernant la gestion des déchets

Article 23 - Déchets urbains des entreprises

- ¹ Les déchets urbains des entreprises, au sens de l'article 3 du présent règlement, doivent être conditionnés dans des récipients et stockés à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre l'entreprise, le commerce et la commune et selon les instructions du service compétent.
- ² Les déchets doivent être conditionnés en utilisant des conteneurs différents et appropriés comme indiqué sous chapitre III et selon les directives du service compétent. Le nom de l'entreprise et un étiquetage adéquat (logo du déchet) doivent figurer sur les conteneurs.
- ³ Les déchets urbains des entreprises triés sélectivement conformément aux directives du service compétent sont levés gratuitement par la commune dans le cadre de ses levées porte-à-porte.
- ⁴ Les déchets urbains incinérables des entreprises sont levés par la commune aux frais des entreprises.
- ⁵ Lorsque la commune constate qu'une entreprise ne trie pas ses déchets conformément à ses directives, ladite entreprise est alors avertie qu'elle devra organiser à ses frais l'évacuation de ses déchets. Les sanctions prévues aux articles 25 et suivants du présent règlement sont au surplus réservées.
- ⁶ Le Conseil administratif fixe chaque année les tarifs de taxes applicables à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets urbains incinérables des entreprises.
- ⁷ Les taxes sont facturées deux fois par an. Elles sont payables dans le délai d'un mois, dès l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée et des frais de retard et des émoluments sont facturés.
- ⁸ La commune ne lève pas les déchets encombrants des entreprises.
- ⁹ Les entreprises de la restauration doivent éliminer séparément, à leurs frais, leurs déchets de cuisine et leurs huiles.

Article 24 - Déchets industriels

- ¹ La collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels, non assimilables aux déchets urbains, sont à la charge des entreprises.
- ² Les entreprises doivent s'adresser, à leurs frais, à un transporteur ou récupérateur de leur choix pour l'élimination de leurs déchets industriels.

Article 25 - Déchets agricoles, de chantier et carnés

- ¹ La collecte, le transport et l'élimination des déchets agricoles, de chantier et carnés produits par les entreprises sont à la charge de ces dernières.
- ² Ils doivent en particulier se faire dans le respect des articles 30 et ss RGD.

CHAPITRE VII

Contrôle de l'application du présent règlement

Article 26 - Compétence du Conseil administratif et du personnel chargé de la surveillance

- ¹ Les agents de la police municipale et les collaborateurs communaux assermentés sont chargés de l'application du présent règlement.
- ² Ils proposent au Conseil administratif les mesures administratives (art. 38 ss LGD) qu'ils jugent utiles, ainsi que le montant des amendes à infliger en cas d'infractions.
- ³ Le Conseil administratif notifie aux intéressés les mesures administratives qu'il ordonne et les sanctions qu'il inflige en cas d'infractions.
- ⁴ Le Conseil administratif peut déléguer cette compétence à la police municipale.

Article 27 - Mesures administratives

- ¹ En cas d'infraction au présent règlement, le Conseil administratif peut ordonner aux frais du contrevenant (conformément à la LGD et au RGD) :
 - a) l'exécution de travaux ;
 - b) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel lésé ;
 - c) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.
- ² Il adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets du département cantonal chargé de l'environnement. L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 et ss de la LGD.
- ³ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions fédérales et cantonales contenues dans les bases légales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au département cantonal chargé de l'environnement les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.
- ⁴ Sont également réservées les compétences du service chargé des incendies et des secours de la Ville de Genève.

Article 28 - Amendes administratives

- ¹ Est passible d'une amende administrative de Fr. 200.-- à Fr. 400'000.-- tout contrevenant :
 - a) à la LGD et au RGD ;
 - b) au présent règlement ;
 - c) aux ordres donnés par le Conseil administratif en application de la LGD, du RGD et du présent règlement communal.
- ² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.
- ³ Les amendes sont infligées par le Conseil administratif.
- ⁴ Le Conseil administratif adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal compétent.

⁵ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. Le Conseil administratif dénonce immédiatement au département cantonal chargé de l'environnement les cas qui relèvent de sa compétence.

Article 29 - Recouvrement des frais

¹ Le service financier de la mairie est chargé par le Conseil administratif d'encaisser le montant des amendes et émoluments prévus par le présent règlement.

² En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

CHAPITRE VIII

Voies de recours

Article 30 - Recours

Les articles 49 à 50 LGD sont applicables.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Article 31 - Publication du règlement

¹ Le présent règlement est affiché périodiquement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire communal.

² Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles et entreprises sis sur la commune.

Article 32 - Abrogation

Le présent règlement remplace le règlement de la commune de Cologny relatif à la gestion des déchets entré en vigueur le 17 juin 2015.

Article 33 - Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil municipal du 16 novembre 2017. Il entre en vigueur à l'issue du délai référendaire.

